
Mandat 2020-2026
PROCES VERBAL DE SEANCE
CONSEIL MUNICIPAL N° 2 du 25 mars 2025

Présents : M. Jean-Pierre RAYMOND, Mme Josiane TARTARIN, M. Alain JALICOT, Mme Marie-Noëlle LARIVIÈRE, Mme Véronique MARION, M Jean-Luc AFFAIRE, M Olivier DELCHET, Mme Justine VERNISSE, M Philippe FORESTIER, M Denis GAUTHEROT, Mme Isabelle SENEPIN

Excusés : M Roland RIGOLET représenté par M Jean-Luc AFFAIRE
Mme Josette GARCIA représentée par Mme Josiane TARTARIN
Mme Sophie LAURENT représentée par Mme Isabelle SENEPIN
M Jean-Philippe THOMAS représenté par M Alain JALICOT

Absent : NUL

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Justine VERNISSE

Présents : 11

Votes exprimés : 15

Par suite d'une convocation en date du 12 mars 2025, Monsieur le Maire débute la séance du Conseil Municipal à 19 heures 30, procède à l'appel nominal de chaque élu et constate que la condition de quorum est remplie.

Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal du 7 février 2025.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité l'ordre du jour et les affaires inscrites ci-dessous :

Ordre du jour :

- Approbation du Procès-verbal du conseil municipal N° 1 du 7 février 2025
 - Répartition du produit des amendes de police, année 2025
 - BUDGET 2025
 - Fiscalité directe locale – taux d'imposition, année 2025
 - Provisions pour créances douteuses
 - Comptabilité principale et budget Annexe
 - Compte de gestion – Année 2024
 - Compte administratif – Année 2024
 - Affectation des résultats de l'exercice 2024
 - Budget Année 2025
- }
- Comptabilité principale
 - Services annexes assujettis à la TVA
-
- Subventions aux associations communales et diverses- année 2025
 - Subvention au CCAS
 - Tarif 2025 du jeton pour le pont bascule
 - Exonération des entreprises suite à la refonte des ZRR : cotisation foncière des entreprises et taxe foncière sur les propriétés bâties
 - Vente d'un bien immobilier communal du 10 rue F Driffort
 - Vente de pavillons -Résidence Les Platanes
 - Choix des entreprises suite à la consultation pour la réhabilitation de la maison Poyet

- Demande de subvention REGION, Création d'un café culturel et extension de la mairie dans la maison Poyet Phase 2
- Vente Aisance Communale Village Magnet

QUESTIONS DIVERSES

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2021, l'assemblée prend connaissance des décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire.

NÉANT

RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE, ANNÉE 2025

Dans le cadre du fonds de répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière, le Département de l'Allier participe au financement de projets pour la création de parkings, et des travaux commandés par les exigences de la sécurité routière

Cette année, il est proposé de solliciter l'aide du Département de l'Allier au titre des petites opérations de sécurité pour l'aménagement de la zone à vitesse limitée à 30 km/h, devant l'école communale. Le but de cet aménagement est de sécuriser l'accès des enfants à l'école Yves Duteil en assurant la vitesse des véhicules et en protégeant les usagers. (voie de bus, passage élargi pour les poussettes). Les travaux consistent en la signalisation verticale et horizontale.

A ce jour, nous sommes toujours dans l'attente des devis des entreprises

Vote de l'assemblée délibérante :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, sursoit au dossier

Délibération N° 10/2025

FISCALITÉ DIRECTE LOCALE – TAUX D'IMPOSITION, ANNEE 2025

Après avis de la commission des finances, réunie le 12 mars 2025,
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

Vote de l'assemblée délibérante :

POUR :14 CONTRE : 1 Philippe FORESTIER ABSTENTION :0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VOTE** la reconduction des taux d'imposition pour l'année 2025 comme suit :
Taux communaux

Taxe foncière sur les propriété bâties (TFPB)	38.17%
---	--------

Taxe foncière sur les propriété non bâties (TFPNB)	33.13%
Taxe d'habitation (TH)	10.10%

ETAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PREVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024							
I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ETRE VOTE EN 2024							
Taxes	Bases d'imposition effectives 2024 (1)	Taux de référence pour 2025 (2)	Taux plafond pour 2025 (3)	Bases d'imposition prévisionnelles 2025 (4)	Produit de référence 2025 (col4 x col2) (5)	TAUX VOTES 2026 (6)	Produits attendus 2025 (col4 x col6) (7)
Taxe foncière bâtie (TFB)	1 699 560	38,17	106,70	1 723 000	657 669	38,17	657 669
Taxe foncière non bâtie (TFNB)	67 138	33,13	125,34	68 300	22 628	33,13	22 628
Taxe d'habitation (TH)	278 757	10,10	49,23	252 300	25 482	10,10	25 482
Cotisation foncière des entreprises (CFE)							0
				Total	705 779		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023 (1)	Taux de référence pour 2024 (2)	Taux de majoration pour 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 (4)	Produit de référence (col4 x col2) (5)	Taux de majoration voté 2024	Produits attendus (col4 x col6 x taux TH voté en 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	705 779

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle: il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col2 x col9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case ☐
	8	9		
Taxe foncière bâtie (TFB)	Produit total souhaité	38,17		
Taxe foncière non bâtie (TFNB)	705 779	1,000000		
Taxe d'habitation (TH)	705 779	10,10		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)	0,00		

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024								
TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
				10 902	0	-66 063	-205 295	-260 456

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024				
Produits attendus des ressources à taux voté (col7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025
705 779		-260 456		445 323

Soit une variation de: 0,00 %

Délibération N° 11/2025

PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES

Au vu de la situation arrêtée en fin d'année 2024, il est donc possible d'opérer une **reprise de 1 904.00 € sur la provision initialement constituée**, ce qui se traduit au budget par l'inscription d'une recette à l'article **7817**. Cette reprise suppose le vote d'une délibération, à rattacher au titre de recettes, que vous émettrez.

S'agissant du budget du camping, il faut constituer une provision à hauteur de 681.00€, qui suppose le vote d'une délibération, à rattacher au titre de recettes, que vous émettrez également à l'article **6817**.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

Vote de l'assemblée délibérante :

POUR : 15 CONTRE :0ABSTENTION :0

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget, chaque année, à l'article 6817 et 7817 ou article équivalent en cas de modification ou d'évolution de nomenclature.

Délibération N° 12/2025

COMPTABILITE PRINCIPALE ET SERVICES ANNEXES **COMPTES DE GESTION 2024**

Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée les comptes de gestion établis par le comptable à la clôture de l'exercice 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

Vu les comptes de gestion dressés au titre de l'exercice 2024 par Monsieur le Trésorier de Vichy, tant pour le budget principal que pour les 3 services annexes (Camping, Lotissement communal « les Buissons », Lotissement communal « des Echaux »),

Considérant que ces comptes de gestion transcrivent l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2024 réalisées par le trésorier de Vichy et que les comptes de gestion établis par ce dernier sont conformes aux comptes administratifs de la commune,

Monsieur le Maire précise que le trésorier a transmis à la commune ses comptes de gestion avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures des comptes administratifs du Maire et des comptes de gestion du trésorier,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

Vote de l'assemblée délibérante :
POUR :15 CONTRE : 0 ABSTENTION :0

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** les comptes de gestion du trésorier pour l'exercice 2024.

Délibération N° 13/2025

COMPTABILITE PRINCIPALE ET SERVICES ANNEXES **COMPTES ADMINISTRATIFS 2024**

Suite à la sortie du conseil de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

En application de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales,

Réuni sous la présidence de Madame Marie-Noëlle LARIVIERE, élue président de séance qui a présenté la comptabilité principale et les 3 services annexes (Camping, Lotissement communal « les Buissons », Lotissement communal « des Echaux »),

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par Monsieur Jean-Pierre RAYMOND, Maire tant pour le budget principal que pour les 3 budgets annexes (Camping, Lotissement communal « les Buissons », Lotissement communal « des Echaux »),

Considérant que Monsieur Jean-Pierre RAYMOND, Maire s'est retiré au moment du vote,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives dudit exercice pour le budget principal et les 3 budgets annexes :

1° Donne acte à Monsieur le Maire de la présentation faite des comptes administratifs ;

2° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser et dit que ces écritures seront reprises dans le budget de l'exercice 2024 du budget principal et des 3 budgets annexes ;

3° Arrête les résultats tels que définis dans les comptes administratifs.

Sur le compte administratif figurent les résultats du vote et sont apposées les signatures des conseillers présents ;

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

Vote de l'assemblée délibérante :

POUR : 14 CONTRE :0 ABSTENTION :0

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DONNE ACTE** à Monsieur le Maire de la présentation faite des comptes administratifs ;
- **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser et dit que ces écritures seront reprises dans le budget de l'exercice 2024 du budget principal et des 3 budgets annexes ;
- **ARRÊTE** les résultats tels que définis dans les comptes administratifs.

Délibération N° 14/2025

COMPTABILITE PRINCIPALE ET SERVICES ANNEXES

AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT

Exercice 2025

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Compte Administratif du budget principal et des budgets annexes de l'exercice 2025,

Considérant l'obligation d'équilibrer les déficits d'investissement par un prélèvement sur les excédents de fonctionnement lorsqu'il en existe,

Considérant l'obligation de reporter à nouveau les déficits des budgets annexes qui ne s'équilibrent pas par leurs propres recettes,

Affectation du budget principal :

18/03/2025	Délibération d'Affectation du Résultat	1 / 1
------------	--	-------

Le conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2024, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports

Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure :	281 285,01
Pour Rappel : Excédent reporté de la section Fonctionnement de l'année antérieure :	415 427,55

Soldes d'exécution

Un solde d'exécution (Excédent - 001) de la section d'investissement de :	1 276 269,58
Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de :	396 969,17

Restes à réaliser

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :	
En dépenses pour un montant de :	1 276 269,58
En recettes pour un montant de :	0,00

Besoin net de la section d'investissement

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à :	281 285,01
--	------------

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section

Compte 1068

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) :	281 285,01
---	------------

Ligne 002

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) :	531 111,71
---	------------

Affectation du budget Camping

MAIRIE DU MAYET DE MONTAGNE - CAMPING (M57)

1/1

18/03/2025	Délibération d'Affectation du Résultat	1 / 1
------------	--	-------

Le conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2024, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports

Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure :	6 146,99
Pour Rappel : Excédent reporté de la section Fonctionnement de l'année antérieure :	32 416,96

Soldes d'exécution

Un solde d'exécution (Excédent - 001) de la section d'investissement de :	10 874,99
Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de :	9 513,04

Restes à réaliser

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :	
En dépenses pour un montant de :	0,00
En recettes pour un montant de :	0,00

Besoin net de la section d'investissement

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à :	0,00
--	------

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section

Compte 1068

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) :	0,00
---	------

Ligne 002

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) :	41 930,00
---	-----------

Affectation du budget « lotissement Les Buissons » :

MAIRIE DU MAYET DE MONTAGNE - LOTISSEMENT LES BUISSONS (M57)

1/1

21/03/2025	Délibération d'Affectation du Résultat	1 / 1
------------	--	-------

Le conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2024, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports

Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure :	5 672,61
Pour Rappel : Déficit reporté de la section Fonctionnement de l'année antérieure :	77 902,39

Soldes d'exécution

Un solde d'exécution (Excédent - 001) de la section d'investissement de :	0,00
Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de :	0,00

Restes à réaliser

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :	
En dépenses pour un montant de :	0,00
En recettes pour un montant de :	0,00

Besoin net de la section d'investissement

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à :	0,00
--	------

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section

Compte 1068

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) :	0,00
---	------

Ligne 002

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) :	0,00
---	------

Affectation du budget « lotissement communal des Echaux » :

MAIRIE DU MAYET DE MONTAGNE - LOTISSEMENT LES ECHAUX (M57)

1/1

21/03/2025	Délibération d'Affectation du Résultat	1 / 1
------------	--	-------

Le conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2024, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports

Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure :	424,25
Pour Rappel : Excédent reporté de la section Fonctionnement de l'année antérieure :	1,59

Soldes d'exécution

Un solde d'exécution (Excédent - 001) de la section d'investissement de :	0,00
Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de :	0,00

Restes à réaliser

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :	
En dépenses pour un montant de :	0,00
En recettes pour un montant de :	0,00

Besoin net de la section d'investissement

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à :	0,00
--	------

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section

Compte 1068

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) :	0,00
---	------

Ligne 002

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) :	1,59
---	------

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

Vote de l'assemblée délibérante :

POUR : 15 CONTRE :0 ABSTENTION :0

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

➤ **DÉCIDE** d'affecter ainsi qu'il précède les résultats des sections de fonctionnement du budget principal et des budgets annexes

Délibération N° 15/2025

 **COMPTABILITE PRINCIPALE - BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2025**

Le Conseil municipal adopte le budget primitif se rapportant à la comptabilité principale de l'exercice 2025.

Il s'équilibre en dépenses et en recettes

- Section de Fonctionnement : 2 100 643.49€
- Section d'Investissement : 2 171 114.56€

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

Vote de l'assemblée délibérante :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ARRÊTE** les budgets par chapitre tant pour la section de fonctionnement que pour la section investissement.

Délibération N° 16/2025



ACTIVITES ASSUJETTIES A LA T.V.A – BUDGETS ANNEXES 2025

Ils s'équilibrent en dépenses et en recettes

1) Camping

- Section de Fonctionnement : 68 575.00 €
- Section d'Investissement : 49 422.00 €

2) Lotissement communal « Les Buissons »

- Section de Fonctionnement : 293 550.51€
- Section d'Investissement : 215 644.11 €

3) Lotissement communal « Les Echaux »

- Section de Fonctionnement : 67 834.16 €
- Section d'Investissement : 68 252.82 €

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

Vote de l'assemblée délibérante :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ARRÊTE** les budgets par chapitre tant pour la section de fonctionnement que pour la section investissement.

Délibération N° 17/2025



Subventions aux associations communales et diverses- année 2025

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la répartition des subventions validées, par les membres de la commission des finances, à attribuer aux associations communales et diverses pour l'année 2025.

Nom association	Subvention accordée 2025
Amicale laïque	300,00€
Association pour le don de sang bénévole de la Montagne Bourbonnaise	100,00 €
Association familiale de gestion du Lycée Claude Mercier	800,00 €
Association des parents d'Élèves de l'École communale Yves Duteil	250,00 €
Centre Social Rural de la Montagne Bourbonnaise	SURSOIT
Association des ADOS de la MB	500,00 €
Club de l'Amitié	300,00 €
Comité des Fêtes	2 500,00 €
Ecole Yves Duteil - Coopérative scolaire	1 500,00 €
OCCE 03 dans le cadre du RRE	100,00 €
E.P.H.A.D. Résidence du Parc	500,00 €
FSE Collège Alice Arteil	150,00 €
Harmonie les Enfants de la Montagne	1 500,00 €
Les Amis de la Montagne Bourbonnaise	1 000,00 €
Les Majorettes du Mayet-de-Montagne "Les Starlines"	1 000,00 €
Association P.G. - C.A.T.M. et Veuves	150,00 €
La Retraite Sportive de la Montagne Bourbonnaise	100,00 €
Grimp'Amicale	100,00 €
Comité de Foire	1 000,00 €
Les Sabots Dorés	250,00 €

TOTAL 12 100.00 €

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

Vote de l'assemblée délibérante :

POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1 Alain JALICOT

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** l'attribution des subventions aux associations telles que récapitulées dans le tableau ci-joint, ainsi que les modalités de leur versement
- **DECIDE** de surseoir à la décision pour le Centre social de la montagne Bourbonnaise.
- **DIT** que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au budget 2025.

Délibération N° 18/2025

Subvention au CCAS-année 2025

En tant que Vice-Présidente du C.C.A.S, Marie-Noëlle LARIVIERE sort de la salle.

Vu la commission des finances du 12 mars 2024,

Afin de permettre au CCAS de mettre en œuvre sa politique d'action sociale, sur l'année 2025, le Maire propose de reconduire la subvention de 7 500.00€ pour le centre Communal d'Action Sociale.

Cette somme sera prise sur les crédits de l'article 657362 du budget de l'exercice 2025.

Présents : 10

Votes exprimés : 14

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien des prononcer

Vote de l'assemblée délibérante :

POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le versement de la subvention d'un montant de 2 700.00€ (deux mille sept cents euros) , article 657362, au CCAS du Mayet de Montagne.

Délibération N° 19/2025

TARIF 2025 du jeton pour le pont bascule

Le pont bascule :

Il est à la disposition des habitants de la commune et il peut également être utilisé par toute personne extérieure à la commune.

Il est en libre-service et fonctionne 24h/24 ; la portée minimum est de 400 kg et maximum de 50 tonnes.

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la réparation du pont bascule, pour un coût de 17 462.40€ TTC , il est nécessaire de reprendre le tarif du jeton du pont bascule.

Monsieur le Maire propose de modifier créer un tarif abonné et un tarif non abonné pour l'année 2025.

Droit de pesage (Prix du jeton)	Non abonnés	3.50 €
< 15 tonnes	1 jeton	
De 15 à 30 tonnes	2 jetons	
De 30 à 50 tonnes	3 jetons	

Abonnement annuel	20.00€/ an
Droit de pesage (Prix du jeton)	Abonnés 3.00 €
< 15 tonnes	1 jeton
De 15 à 30 tonnes	2 jetons
De 30 à 50 tonnes	3 jetons

Païement par jetons : Les jetons seront ensuite à retirer au secrétariat de la Mairie aux heures habituelles d'ouverture.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

Vote de l'assemblée délibérante :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'approuver la mise à jour des tarifs communaux référencés ci-dessus à compter du 1^{er} avril 2025.

Délibération N° 20/2025

📁 TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACQUIS ET AMÉLIORÉS AU MOYEN D'UNE AIDE FINANCIÈRE DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (ANAH) PAR DES PERSONNES PHYSIQUES

L'article 99 de la loi du 14 février 2025 de finances pour 2025 permet aux communes perdant le bénéfice du régime des zones de revitalisation rurale (ZRR) au 1er juillet 2024 de bénéficier en contrepartie, à cette même date et jusqu'au 31 décembre 2027, des effets du dispositif des zones France ruralité revitalisation (FRR) couvrant les établissements créés au 1er juillet 2024.

Votre commune étant concernée par cette mesure, le conseil municipal dispose d'un délais de 40 jours à compter de la promulgation de la loi de finances, soit jusqu'au 26 mars inclus, pour délibérer en faveur d'exonérations fiscales applicables dès 2025.

Vous aviez délibéré sur le sujet en 2024 alors que vous n'étiez pas encore en ZFRR. Il conviendrait de reprendre une délibération suite à la publication de l'arrêté ministériel.

TFB-12 – 2024

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACQUIS ET AMÉLIORÉS AU MOYEN D'UNE AIDE FINANCIÈRE DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (ANAH) PAR DES PERSONNES PHYSIQUES

Code Général des Impôts, article 1383 E

« I. – Dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation qui sont, en vue de leur

location, acquis puis améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence nationale de l'habitat par des personnes physiques.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'amélioration. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit une période continue d'au moins douze mois au cours de laquelle les logements n'ont plus fait l'objet d'une location.

La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

II. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au I :

1° La décision de subvention doit intervenir dans un délai de deux ans au plus à compter de l'année suivant celle de l'acquisition des logements ;

2° Les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties doivent satisfaire aux obligations déclaratives mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 1384 C. »

A- PRESENTATION

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération totale de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, en faveur des logements visés au 4° de l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones de France ruralités revitalisation (FRR) mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts (CGI), qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) par des personnes physiques.

B- CHAMP D'APPLICATION

1- Les zones concernées

Le bénéfice de l'exonération est accordé aux locaux implantés dans une commune située dans l'une des FRR ou FRR « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du CGI.

- Sont classées dans une zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine ;

- Lorsque l'intérêt général le justifie, le représentant de l'Etat dans la région peut proposer à titre complémentaire le classement en zone FRR de l'ensemble des communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui appartiennent à un bassin de vie, défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), qui remplit les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des bassins de vie de France métropolitaine ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians des bassins de vie de France métropolitaine.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont situées dans un département remplissant les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure à trente-cinq habitants par kilomètre carré ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians disponibles par unité de consommation par département.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

1° Au moins 50 % de sa population est située en zone de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 8530 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

2° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine ;

3° Son revenu disponible par unité de consommation médian est inférieur ou égal au 75e centile des revenus disponibles médians par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine.

- Sont classées en zone FRR les communes de Guyane ainsi que celles de La Réunion comprises dans la zone spéciale d'action rurale délimitée par décret.

- Enfin, sont classées en zone FRR « plus » les communes classées dans une zone FRR définie au II et membres d'un EPCI à fiscalité propre confronté sur une période d'au moins dix ans à des difficultés particulières, appréciées en fonction d'un indice synthétique. Cet indice est établi, selon des modalités fixées par décret, en tenant compte des dynamiques liées au revenu, à la population et à l'emploi dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

Pour le classement en zone FRR « plus », les communes des EPCI à fiscalité propre situées dans les zones définies au même II sont listées par ordre décroissant en fonction de l'indice mentionné au premier alinéa du III. Le premier quart de ces communes est intégré en zone FRR « plus ».

Le classement des communes en zone FRR et en zone FRR « plus » est établi par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget. Il est révisé tous les six ans.

2- les locaux concernés ¹

Sont concernés par l'exonération les logements qui satisfont aux conditions suivantes :

- être visés au 4° de l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- faire l'objet de travaux d'amélioration financés au moyen d'une subvention de l'ANAH ; - avoir été acquis par la personne physique qui procède aux travaux d'amélioration ; - avoir été acquis à compter du 1^{er} janvier 2004 et améliorés en vue de leur location.

C- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION

Le bénéfice de l'exonération est accordé sous réserve d'une délibération prise régulièrement par les communes et les EPCI à fiscalité propre.

L'exonération s'applique dès lors pour la seule part revenant à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre ayant délibéré en ce sens.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :

¹ Pour plus de précisions sur les conditions relatives au type de logement, à la réalisation de travaux d'amélioration financés au moyen d'une subvention de l'ANAH, au propriétaire du logement et à la destination du logement, se reporter au BOI 6 C7-06 n° 130 du 2 août 2006.

- des conseils municipaux, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des communes et des EPCI non dotés d'une fiscalité propre dont elles sont membres et, le cas échéant, pour les taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit de certains établissements publics fonciers ² ;
- des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues à leur profit.

2- Contenu de la délibération

- La délibération doit être de portée générale et concerner tous les logements pour lesquels les conditions requises sont remplies.
 - Dès lors, la collectivité locale ne peut pas limiter le bénéfice de l'exonération à certains logements en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.
- La durée de l'exonération est fixée à quinze ans.
 - La collectivité locale ne peut pas modifier cette durée d'exonération en en restreignant le bénéfice à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.
- L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération.
 - La délibération ne peut donc pas fixer une autre quotité d'exonération que celle prévue par la loi.

3- Date et durée de validité de la délibération

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.
Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

4- Portée de la délibération

- L'exonération s'applique pendant une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'amélioration.
- Elle ne s'applique pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

D- REFERENCE

Bulletin Officiel des Impôts : 6 C-7-06 n° 130 du 2 août 2006

Le Maire du Mayet de Montagne expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Vu l'article 1383 E du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DÉCIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération N° 21/2025

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES EXONÉRATION EN FAVEUR DES HOTELS POUR LES LOCAUX AFFECTES EXCLUSIVEMENT À UNE ACTIVITÉ D'HÉBERGEMENT, DES LOCAUX CLASSÉS MEUBLÉS DE TOURISME OU DES CHAMBRES D'HÔTES

TFB-21 - 2024

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

EXONÉRATION EN FAVEUR DES HOTELS POUR LES LOCAUX AFFECTES EXCLUSIVEMENT À UNE ACTIVITÉ D'HÉBERGEMENT, DES LOCAUX CLASSÉS MEUBLÉS DE TOURISME OU DES CHAMBRES D'HÔTES

Code Général des Impôts, article 1383 E bis

« Dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- a) Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement ; b) (abrogé)*
- c) Les locaux classés meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code du tourisme ;*
- d) Les chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code du tourisme.*

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 A et celles prévues au présent article sont remplies, l'exonération prévue au présent article est applicable.

Pour bénéficier de l'exonération prévue au présent article, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1er janvier de chaque année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation des locaux.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »

A- PRÉSENTATION

Dans les zones France ruralités revitalisation (FRR), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération totale de taxe foncière sur les propriétés bâties, en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes.

B- CHAMP D'APPLICATION

1- Les zones concernées

Le bénéfice de l'exonération est accordé aux locaux implantés dans une commune située dans l'une des FRR ou FRR « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du CGI.

- Sont classées dans une zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine ;

- Lorsque l'intérêt général le justifie, le représentant de l'Etat dans la région peut proposer à titre complémentaire le classement en zone FRR de l'ensemble des communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui appartiennent à un bassin de vie, défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), qui remplit les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des bassins de vie de France métropolitaine ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians des bassins de vie de France métropolitaine.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont situées dans un département remplissant les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure à trente-cinq habitants par kilomètre carré ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians disponibles par unité de consommation par département.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

1° Au moins 50 % de sa population est située en zone de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 8530 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

2° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine ;

3° Son revenu disponible par unité de consommation médian est inférieur ou égal au 75e centile des revenus disponibles médians par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine.

- Sont classées en zone FRR les communes de Guyane ainsi que celles de La Réunion comprises dans la zone spéciale d'action rurale délimitée par décret.

- Enfin, sont classées en zone FRR « plus » les communes classées dans une zone FRR définie au II et membres d'un EPCI à fiscalité propre confronté sur une période d'au moins dix ans à des difficultés particulières, appréciées en fonction d'un indice synthétique. Cet indice est établi, selon des modalités fixées par décret, en tenant compte des dynamiques liées au revenu, à la population et à l'emploi dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

Pour le classement en zone FRR « plus », les communes des EPCI à fiscalité propre situées dans les zones définies au même II sont listées par ordre décroissant en fonction de l'indice mentionné au premier alinéa du III. Le premier quart de ces communes est intégré en zone FRR « plus ».

Le classement des communes en zone FRR et en zone FRR « plus » est établi par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget. Il est révisé tous les six ans.

2- les locaux concernés ³

Sont concernés par l'exonération les **locaux** suivants :

- les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement ;
- les locaux classés meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code du tourisme ;
- les chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code du tourisme.

C- NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION

Le bénéfice de l'exonération est accordé sous réserve d'une délibération prise régulièrement par les communes et les EPCI à fiscalité propre.

L'exonération s'applique dès lors pour la seule part revenant à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre ayant délibéré en ce sens.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :

des conseils municipaux, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des communes et des EPCI non dotés d'une fiscalité propre dont elles sont membres et, le cas échéant, pour les taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit de certains établissements publics fonciers ⁴ ; des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues à leur profit ;

2- Contenu de la délibération

La délibération doit :

être de portée générale. Elle peut concerner une, plusieurs, ou toutes les catégories de locaux susceptibles de bénéficier de l'exonération.

³ Pour plus de précisions sur les différents types de locaux concernés, se reporter au BOI 6 C-1-08 n° 27 du 3 mars 2008.

Toutefois, la commune ou l'EPCI à fiscalité propre ne peut pas limiter le bénéfice de l'exonération, à l'intérieur de ces catégories, à des locaux particuliers, en les désignant explicitement dans sa délibération.

préciser la (ou les) catégorie(s) de locaux bénéficiaires en visant, à cet effet :

- soit les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement,
- soit les locaux classés meublés de tourisme,
- soit les chambres d'hôtes,
- soit plusieurs ou l'ensemble de ces catégories.

La durée de l'exonération n'étant pas limitée dans le temps, la commune ou l'EPCI à fiscalité propre ne peut pas restreindre le bénéfice de l'exonération à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération.

La délibération ne peut donc pas fixer une autre quotité d'exonération que celle prévue par la loi.

3- Date et durée de validité de la délibération

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

4- Portée de l'exonération

L'exonération n'est accordée qu'à raison de la superficie affectée à l'hébergement s'agissant des hôtels et des superficies affectées au meublé de tourisme ou à la chambre d'hôtes et non à l'ensemble de la propriété bâtie.

Ne bénéficient pas de l'exonération les locaux dont l'utilisation est commune au propriétaire et à l'activité touristique (exemple : pièces et accès partagés dans le cadre des chambres d'hôtes).

Les immeubles ou partie d'immeubles qui remplissent les conditions au 1er janvier de l'année d'imposition sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour la seule part revenant à la commune ou l'EPCI à fiscalité propre ayant pris une délibération en ce sens.

~~Les délibérations prises pour une année donnée, avant le 1er octobre N, s'appliquent à compter du 1er janvier N+1.~~

Elle ne s'applique pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

D- RÉFÉRENCE

Bulletin Officiel des Impôts : 6 C-1-08 n° 27 du 3 mars 2008

Le Maire de Le Mayet de Montagne expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Vu l'article 1383 E du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties : Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement les locaux classés meublés de tourisme les chambres d'hôtes
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération N° 22/2025

📁 TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOCAUX CLASSÉS MEUBLÉS DE TOURISME OU DES CHAMBRES

TH-6 - 2025

**TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES
EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOCAUX CLASSÉS MEUBLÉS DE TOURISME OU DES
CHAMBRES**

D'HÔTES

Code Général des Impôts, article 1414 bis

« I. - Dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A, les communes peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer :

1° Les locaux classés meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code du tourisme ;

2° Les chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du même code.

La délibération prise par la commune produit ses effets pour la détermination de la part de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires afférente à ces locaux revenant à la commune et, le cas échéant, à l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre dont elle est membre. Elle peut concerner une ou plusieurs catégories de locaux.

II. - Pour bénéficier de l'exonération prévue au I du présent article, le redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1er mars de chaque année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation des locaux. »

A- PRÉSENTATION

Dans les zones France ruralités revitalisation (FRR), les communes peuvent, sur délibération, accorder une exonération totale de taxe d'habitation sur les résidences secondaires en faveur des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes.

Cette délibération produit ses effets à raison des parts émises au profit des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre et des EPCI à fiscalité propre.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- CHAMP D'APPLICATION

1- Les zones concernées

Le bénéfice de l'exonération est accordé aux locaux implantés dans une commune située dans l'une des **FRR** mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A.

- Sont classées dans une zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine ;

Pour les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants mentionnées au V de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, les données prises en compte sont les données de densité de population et de revenu disponible médian par unité de consommation des communes concernées.

- Lorsque l'intérêt général le justifie, le représentant de l'Etat dans la région peut proposer à titre complémentaire le classement en zone FRR de l'ensemble des communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui appartiennent à un bassin de vie, défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), qui remplit les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des bassins de vie de France métropolitaine ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians des bassins de vie de France métropolitaine.

- Le représentant de l'Etat dans la région peut également proposer à titre complémentaire le classement en zone FRR d'une commune de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et considérée comme rurale au sens de la grille communale de densité établie par l'INSEE, si elle est membre d'un EPCI à fiscalité propre remplissant l'une des conditions fixées aux 1° et 2° du A du II de l'article 44 quindecies A du CGI.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont situées dans un département remplissant les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure à trente-cinq habitants par kilomètre carré ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians disponibles par unité de consommation par département.

- Les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre dont au moins la moitié des communes est située dans un département remplissant les conditions mentionnées aux 1° et 2° du C du II de l'article 44 quindecies A du CGI sont également classées en zone FRR.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

1° Au moins 50 % de sa population est située en zone de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 8530 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

2° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine ;

3° Son revenu disponible par unité de consommation médian est inférieur ou égal au 75e centile des revenus disponibles médians par EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine.

- Sont classées en zone FRR les communes de Guyane ainsi que celles de La Réunion comprises dans la zone spéciale d'action rurale délimitée par décret.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes : 1° Plus de 60 % de la population de l'établissement réside dans un espace rural, au sens de la grille communale de densité établie par l'INSEE, et moins de 50 % de la population de ses communes rurales réside dans une commune rurale appartenant à une aire d'attraction d'une ville de 50 000 habitants ou plus définie par l'INSEE ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal au vingt-cinquième centile des revenus disponibles médians par EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine.

- Le classement des communes en FRR est applicable aux portions de territoire d'une commune nouvelle qui correspondent aux limites territoriales d'une ancienne commune classée en zone FRR.

Le classement en zone FRR s'applique également à l'ensemble du territoire d'une commune nouvelle de moins de 30 000 habitants créée à compter du 1er janvier 2024 lorsqu'elle inclut dans ses limites territoriales au moins une ancienne commune classée en zone FRR et que les autres portions de son territoire sont considérées comme rurales, au sens de la grille de densité établie par l'INSEE.

- Enfin, sont classées en zone FRR « plus » les communes classées dans une zone FRR et membres d'un EPCI à fiscalité propre ou d'un bassin de vie confronté sur une période d'au moins dix ans à des difficultés particulières, appréciées en fonction d'un indice synthétique. Cet indice est établi, selon des modalités fixées par décret, en tenant compte des dynamiques liées au revenu, à la population et à l'emploi dans les EPCI à fiscalité propre concernés ou les bassins de vie concernés.

Pour le classement en zone FRR « plus », les communes des EPCI à fiscalité propre situées dans les zones FRR sont listées par ordre décroissant en fonction de l'indice mentionné au premier alinéa du III. Le premier quart de ces communes est intégré en zone FRR « plus ».

Le classement des communes en zone FRR et en zone FRR « plus » est établi par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget. Il est révisé tous les six ans.

2- les locaux concernés ⁵

Sont concernés par l'exonération les locaux suivants :

- les locaux classés meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code du tourisme ;
- les chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code de tourisme.

C- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à une délibération des seules communes et produit ses effets à l'égard de leurs EPCI.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit donc uniquement des conseils municipaux. Les EPCI à fiscalité propre ne peuvent s'y opposer par une délibération contraire.

2- Contenu de la délibération

La délibération doit être de portée générale. Elle peut concerner une ou toutes les catégories de locaux susceptibles de bénéficier de l'exonération.

Toutefois, la commune ne peut pas limiter le bénéfice de l'exonération, à l'intérieur de ces catégories, à des locaux particuliers, en les désignant explicitement dans sa délibération.

préciser la (ou les) catégorie(s) de locaux bénéficiaires en visant, à cet effet :

soit les locaux classés meublés de tourisme, soit les chambres d'hôtes, soit l'ensemble de ces catégories.

La durée de l'exonération n'étant pas limitée dans le temps, la commune ne peut pas restreindre le bénéfice de l'exonération à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.

3- Date et durée de validité de la délibération

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

4- Portée de la délibération

L'exonération n'est accordée qu'à raison de la superficie affectée au meublé de tourisme ou à la chambre d'hôtes et non à l'ensemble de la propriété bâtie.

Ne bénéficient pas de l'exonération les locaux dont l'utilisation est commune à l'occupant en titre et à l'activité touristique (exemple : pièces et accès partagés dans le cadre de chambres d'hôtes).

L'exonération est totale pour la propriété ou fraction de propriété concernée. Dès lors, les immeubles ou parties d'immeubles qui remplissent les conditions au 1er janvier de l'année d'imposition sont exonérés de la taxe d'habitation à raison de la part émise au profit de la commune qui a pris la délibération et de la part émise au profit de l'EPCI avec ou sans fiscalité propre.

La délibération de la commune ne peut donc pas modifier cette quotité d'exonération prévue par la loi.

Les délibérations prises pour une année donnée, avant le 1er octobre N, s'appliquent à compter du 1er janvier N+1.

D- REFERENCE

Bulletin Officiel des Impôts : 6 D-1-08 n°28 du 4 mars 2008

Le Maire de Le Mayet de Montagne expose les dispositions de l'article 1414 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe d'habitation les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Vu l'article 1414 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'exonérer de taxe d'habitation : les locaux classés meublés de tourisme 4 les chambres d'hôtes
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération N° 23/2025

VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL DU 10 RUE F DRIFFORT

Monsieur Le Maire fait part au conseil municipal de la demande d'achat par Mme MOUCHETANT et M COUPPEZ, des parcelles AC52, AC 53 et AC 57 , d'une superficie totale de 1 a 46 ca, sise 10 rue Francisque drifford 03250 Le Mayet de Montagne

Monsieur Le Maire rappelle que l'acquisition par la commune a été conclue dans le cadre du contrat RCVCB et en vue d'un projet d'aménagement d'un carrefour

Le montant de l'offre s'élève à 17 500€ (dix-sept mille cinq cent euros). La totalité de la somme sera versée le jour de la signature de l'acte de vente authentique.

Cette offre est soumise à plusieurs conditions suspensives citées ci-après (celles-ci peuvent être différentes en fonction du cas de figure) :

- Absence de servitude pouvant avoir un impact sur la propriété et l'usage du bien
- Présence de vices cachés non mentionnés lors de la visite
- Offre soumise à l'obtention d'un prêt bancaire (étude de faisabilité déjà réalisée auprès de notre établissement bancaire)

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1212-1, L. 1211-1,

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines,

VU l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de vendre les parcelles AC52, AC 53 et AC 57 , d'une superficie totale de 1 a 46 ca, sise 10 rue Francisque drifford 03250
- **FIXE** le prix à 17 500.00€ net vendeur

Cette transaction se conclura par un acte notarié par l'étude MIDROUILLET

- **MANDATE** Le Maire pour la réalisation de cette opération

Délibération N° 24/2025

VENTE DE PAVILLONS -RÉSIDENCE LES PLATANES

Monsieur Le Maire informe son conseil que suite à la délibération N°8/2025 portant sur la vente de pavillons aux Platanes, Mme MOUCHETANT et M COUPPEZ se sont dédités de leur proposition.

Monsieur présente deux nouvelles offres reçues le 7 et le 20 mars 2025 :

- Mme RAMILIEN Caroline est intéressée par les pavillons 1 , 2 et 44 . Elle propose
- Pour le pavillon 1, je vous propose 18000€.
- Pour les pavillon 1+ 44, je vous propose 35000€
- Pour les pavillons 1+2+44 qui serait de 44000€.

-M Mme POBEAU ont fait une proposition d'achat pour le N° 6 à 18 000.00€

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les biens immobiliers situés au 4 avenue CHABROL sur la commune du Mayet de Montagne ont fait l'objet de propositions d'acquisition auprès des services de la mairie.

Considérant que lesdits pavillons dépendent du domaine privé de la commune

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre ces pavillons en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune dispose.

Le conseil municipal décide :

De promettre de vendre et de vendre les résidences pavillonnaires de 35/36m² à restaurer comprenant :

- 1 salle de bains (douche, WC lavabo)
- 1 espace cuisine
- 1 pièce de séjour/chambre
- Section AC, numéro 189, 4 avenue Chabrol

NUMEROS	PRIX net vendeur sans conditions suspensives autres que légales.
Pavillon N°1	22 500.00€
Pavillon N°2	22 500.00€
Pavillon N°3	22 500.00€
Pavillon N°4	22 500.00€
Pavillon N°5	18 000.00€
Pavillon N°6	18 000.00€
Pavillon N°7	18 000.00€
Pavillon N°8	22 500.00€
Pavillon N°44	16 000.00€
Pavillon N°45	16 000.00€

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1 Marie- Noëlle LARIVIERE

- **DÉCIDE** de faire réaliser les diagnostics obligatoires
- **MISSIONNE** l'étude Midrouillet pour établir tous les actes notariés
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles au bon aboutissement de la vente dans les conditions prévues au CGCT

Délibération N° 25/2025

📁 CHOIX DES ENTREPRISES SUITE À LA CONSULTATION POUR LA RÉHABILITATION DE LA MAISON POYET

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence relatif aux travaux de réhabilitation de la Maison Poyet et l'extension de la mairie, publié le 13 janvier 2025 le journal d'annonces légales « La Montagne » et mis en ligne sur le site <https://vichycommunaute.safetender.com/#/home>

Considérant le rapport d'analyse des offres rédigés par le cabinet IFTC,

Considérant les commission des Marchés publics, réunies le 19 février et le 5 mars 2025,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **CHARGE** le Maire de signer toutes les pièces des marchés de travaux

N° LOT	Désignation	Entreprises retenues	Montant HT
Lot 1	Gros Œuvre- Démolition	LASSOT	267 589.80€
Lot 2	Charpente métallique	CMB	31 050.06€
Lot 3	Charpente bois	LA CHARPENTERIE DES BOIS NOIRS	69 140.15€
Lot 4	Étanchéité	ETANCHEITE VICHYSOISE	27 631.71€
Lot 5	Menuiseries Intérieures et Extérieures	ACM CORRE	67 968.17€
Lot 6	Menuiseries Alu-Serrurerie	CABANNES	80 131.50€
Lot 7	Plafond-Cloisons-peinture-Isolation	METAIRE MENDES	95 581.95€
Lot 8	Carrelage Faïence	PEREZ CARRELAGE	19 118.58€
Lot 9	Plomberie-Chauffage-Ventilation	GRANGE PLOMBERIE	61 308.21€
Lot 6=10	Électricité Courant Fort et Faible-	ROMANOWSKI	58 000.00€
		TOTAL HT	777 520.13€

- **PRECISE** que les crédits relatifs aux présents marchés sont inscrits au budget principal de l'exercice 2025, article 2313 de l'opération 313.

Délibération N° 26/2025

DEMANDE DE SUBVENTION REGION, CRÉATION D'UN CAFÉ CULTUREL ET EXTENSION DE LA MAIRIE DANS LA MAISON POYET PHASE 2

Monsieur le Maire expose le projet suivant :

Le coût prévisionnel des deux phases travaux s'élève à : 777 520.13€ HT soit 933 024.16€ T.T.C.

M. le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOpte** le projet - intitulé du projet - pour un montant de 1 143 475.06€ HT
- **ADOpte** le plan de financement ci-dessous

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	H.T.
Travaux	1 033 891.70€		Etat	194 640.00€
Maîtrise d'œuvre	109 583. 36€		Région	152 524.00€
			Département	286 494.05€
			Autres	160 898.33€
			AUTOFINANCEMENT	348 918.68€
Total	1 143 475.06€		Total	1 143 475.06€

- **SOLLICITE** une subvention de 152 524.00 € auprès de la region AURA , correspondant à 13.5% du montant du projet.
- **CHARGE** le Maire de toutes les formalités.

Délibération N° 27/2025

VENTE AISANCE COMMUNALE VILLAGE MAGNET

Monsieur le Maire expose que Madame et Monsieur POUZERAT demeurant au 11 Village Magnet au Mayet de Montagne souhaitent se porter acquéreurs d'une bande de 1m50, parcelle AC 120 sur ledit village.

Vu la demande écrite, Vu le plan cadastral :

Ce terrain ne présente pas d'intérêt pour la commune. En revanche la parcelle est directement attenante

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le maire à lancer la procédure de cession de chemins ruraux et pour ce faire invite à organiser une enquête publique sur le secteur.

Délibération N° 28/2025

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 58

La secrétaire de séance
Justine VERNISSE



Le Maire
Jean-Pierre RAYMOND



Liste des délibérations

CONSEIL MUNICIPAL N° 2 du 23.03.2025

DELIBERATION n° 10/2025	Répartition du produit des amendes de police, année 2025	Sursis à statuer
DELIBERATION n° 11/2025	Fiscalité directe locale – taux d'imposition, année 2025	POUR 14 CONTRE 1 M Forestier Philippe ABSTENTION 0
DELIBERATION n° 12/2025	Provisions pour créances douteuses	Approuvée à l'unanimité
DELIBERATION n° 13/2025	COMPTABILITE PRINCIPALE ET SERVICES ANNEXES COMPTES DE GESTION 2024	Approuvée à l'unanimité
DELIBERATION n° 14/2025	COMPTABILITE PRINCIPALE ET SERVICES ANNEXES COMPTES ADMINISTRATIFS 2024	Approuvée à l'unanimité
DELIBERATION n° 15/2025	COMPTABILITE PRINCIPALE ET SERVICES ANNEXES AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT	Approuvée à l'unanimité
DELIBERATION n° 16/2025	COMPTABILITE PRINCIPALE - BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2025	Approuvée à l'unanimité
DELIBERATION n° 17/2025	ACTIVITES ASSUJETTES A LA T.V.A – BUDGETS ANNEXES 2025	Approuvée à l'unanimité
DELIBERATION n° 18/2025	Subventions aux associations communales et diverses- année 2025	POUR 14 CONTRE 0 ABSTENTION 1 M Jalicot Alain
DELIBERATION n° 19/2025	Subvention au CCAS-année 2025	Approuvée à l'unanimité

DELIBERATION n° 20/2025	Tarif 2025 du jeton pour le pont bascule	Approuvée à l'unanimité
DELIBERATION n° 21/2025	Taxe foncière sur les propriétés bâties Exonération en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (anah) par des personnes physiques	Approuvée à l'unanimité
DELIBERATION n° 22/2025	Taxe foncière sur les propriétés bâties Exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes	Approuvée à l'unanimité
DELIBERATION n° 23/2025	Taxe d'habitation sur les résidences secondaires Exonération en faveur des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres	Approuvée à l'unanimité
DELIBERATION n° 24/2025	Vente d'un bien immobilier communal du 10 rue F Driffort	Approuvée à l'unanimité
DELIBERATION n° 25/2025	Vente de pavillons -Résidence Les Platanes	POUR 14 CONTRE 0 ABSTENTION 1 Mme Larivière Marie-Noëlle
DELIBERATION n° 26/2025	Choix des entreprises suite à la consultation pour la réhabilitation de la maison Poyet	Approuvée à l'unanimité
DELIBERATION n° 27/2025	Demande de subvention REGION, Création d'un café culturel et extension de la mairie dans la maison Poyet Phase 2	Approuvée à l'unanimité
DELIBERATION n° 28/2025	Vente Aisance Communale Village Magnet	Approuvée à l'unanimité

La secrétaire de séance
Justine VERNISSE



Le Maire
Jean-Pierre RAYMOND



